
SEANCE DU 4 AVRIL 2014

ELECTION DU MAIRE

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7 ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Après un appel à candidatures, il est procédé au déroulement du vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins : 15

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

A obtenu :

- M. GANIVET Laurent : 8voix

- M.LE ROUZIC Daniel : 7 voix

M. GANIVET Laurent, ayant obtenu la majorité absolue, est proclamé Maire.

Détermination du nombre d'adjoints

M. le Maire rappelle que la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil Municipal.

En vertu de l'article L2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal.

Ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 4 adjoints

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide par 8 voix pour, 7 abstentions, la création de 3 postes d'adjoints au maire.

ELECTION DU PREMIER ADJOINT

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-7 et L.2122-7-1 ;

Considérant que le ou les adjoints sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Après un appel à candidatures, il est procédé au déroulement du vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins : 15

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 7

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 8

Majorité absolue : 8

A obtenu :

- M. LERAY Jean-Michel: 8 voix

M. LERAY Jean-Michel, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé 1er adjoint au maire et immédiatement installé.

ELECTION DU DEUXIEMEADJOINT

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-7 et L.2122-7-1 ;

Considérant que le ou les adjoints sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Après un appel à candidatures, il est procédé au déroulement du vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins : 15

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 7

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 8

Majorité absolue : 8

A obtenu :

- Madame LE MORZADEC Caroline: 8 voix

Madame LE MORZADEC Caroline, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée 2ème adjointe au maire et immédiatement installée.

ELECTION DU TROISIEME ADJOINT

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-7 et L.2122-7-1 ;

Considérant que le ou les adjoints sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Après un appel à candidatures, il est procédé au déroulement du vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins : 15

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 7

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 8

Majorité absolue : 8

A obtenu :

- Monsieur DARCEL Daniel : 8 voix Monsieur DARCEL Daniel, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé 3ème adjoint au maire et immédiatement installé.

ELECTION DU QUATRIEME ADJOINT

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-7 et L.2122-7-1 ;

Considérant que le ou les adjoints sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Après un appel à candidatures, il est procédé au déroulement du vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins : 15

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 7

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 8

Majorité absolue : 8

A obtenu :

- Madame LE MORZADEC Eliane : 8 voix

Madame LE MORZADEC Eliane, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée 4ème adjointe au maire et immédiatement installée.

DESIGNATION DES DÉLÉGUÉS DES SYNDICATS INTERCOMMUNAUX

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal a procédé à la désignation des membres titulaires et suppléants des syndicats intercommunaux :

- SDEM (Syndicat Morbihan Energie)

Mr Le Gall Hervé, délégué titulaire

M. Le Fur Alain, délégué titulaire

- SIVOM du canton de Guémené s/scorff

M. Ganivet Laurent, délégué titulaire

M. Leray Jean-Michel, délégué suppléant

- SADI (syndicat intercommunal d'aide ménagère à domicile)

M. Ganivet Laurent, délégué titulaire

M. Leray Jean-Michel, délégué titulaire

M. Le Fur Alain, délégué suppléant

M. Le Gall Hervé, délégué suppléant

- CNAS (action sociale)

Me Le Morzadec Caroline, élue

Me Choblet Françoise, agent

- AERPP (éducation routière du Pays de Pontivy)

M. Darcel Daniel, délégué titulaire

M. Le Fur Alain, délégué suppléant

- Réseau des élus référents sécurité routière (ERSR)

M. Darcel Daniel, délégué titulaire

M. Le Fur Alain, délégué suppléant

- Communes du Patrimoine Rural de Bretagne

M. Le Gall Hervé, délégué titulaire

Me Le Morzadec Eliane, déléguée titulaire

M. Ganivet Laurent, délégué suppléant

- **Correspondant défense** : M. Oliviero Maxime

Délibération adoptée par 8 voix pour, 7 abstentions.

Indemnités de fonctions du Maire et des Adjointes

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2123-20 et suivants;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire et aux Adjointes étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire et d'Adjointes aux niveaux suivants :

Maire : 31% de l'indice 1015, soit 1 178.45€ brut mensuel
1er Adjoint : 7% de l'indice 1015, soit 266.10€ brut mensuel
2ème Adjoint : 5% de l'indice 1015, soit 190.07€ brut mensuel
3ème Adjoint : 5% de l'indice 1015, soit 190.07€ brut mensuel
4ème Adjoint : 5% de l'indice 1015, soit 190.07€ brut mensuel

8 voix pour, 7 abstentions.

Délégation permanente du Conseil Municipal au Maire

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale (article L 2122-22) et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide (à l'unanimité), pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 3° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 4° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 5° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 6° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 7° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 8° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 9° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 10° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire,
- 11° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, *cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions.*
- 12° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre

13° De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

14° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

15° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 100 000 € par année civile.

16° D'exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme

17° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ;

18° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

19° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Fixation du nombre des membres du conseil d'administration du CCAS et élection des membres du conseil municipal y siégeant

Le Maire expose au Conseil Municipal qu'en application de l'article R123-7 du code de l'action et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) est fixé par le Conseil Municipal. Il précise que leur nombre ne peut pas être supérieur à 16 (et qu'il ne peut être inférieur à 8) et qu'il doit être pair puisqu'une moitié des membres est désignée par le Conseil Municipal et l'autre moitié par le Maire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de fixer à 8 le nombre des membres du conseil d'administration, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le Conseil Municipal et l'autre moitié par le Maire, celui-ci présidant le CCAS.

Le Maire rappelle qu'il est président de droit du CCAS et qu'il ne peut être élu sur une liste. Le Conseil Municipal procède à l'élection de ses représentants au Conseil d'Administration. Les candidats suivants ont été élus à la majorité par le Conseil Municipal.

- Madame Le Morzadec Caroline
- Madame Le Morzadec Eliane
- Monsieur Leray Jean-Michel
- Monsieur Le Gall Hervé

8 voix pour, 7 abstentions.

Frais de déplacement des employés communaux et bénévoles de la médiathèque

Le Conseil Municipal décide d'adopter le principe de règlement des frais de déplacement aux agents communaux qui utilisent leur véhicule personnel pour les besoins du service ainsi qu'aux bénévoles de la médiathèque pour les missions concernant la médiathèque (application de la circulaire du centre de gestion).

14 voix pour, 1 contre.

Indemnité de déplacement des conseillers municipaux

Le Maire informe le Conseil Municipal que les indemnités de déplacement peuvent être allouées aux conseillers municipaux pour leurs déplacements sur les bases de l'indemnité kilométrique dont le taux varie selon la puissance fiscale de véhicule (circulaire du centre de gestion). Un justificatif des frais sera présenté.

12 voix pour, 3 contre.